

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/15/162

DÉLIBÉRATION N° 15/058 DU 6 OCTOBRE 2015 PORTANT SUR LA COMMUNICATION UNIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE, EN VUE DE L'ANALYSE, DE L'ÉVALUATION ET DE L'AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'OCTROI DU TARIF SOCIAL POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie du 16 juillet 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 juillet 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vertu de la loi-programme du 27 avril 2007, le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie est chargé d'assurer l'application automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire (voir, pour une énumération des catégories concernées, la délibération n° 09/78 du 1^{er} décembre 2009 de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).
2. L'application du tarif social est automatique lorsque les données à caractère personnel nécessaires sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Le service public

fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie gère, à cet effet, une banque de données à caractère personnel provenant des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, des gestionnaires des réseaux de distribution, du registre national des personnes physiques et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

3. La procédure d'application automatique du tarif social est décrite dans l'arrêté royal du 28 juin 2009 *relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire*. Les fournisseurs communiquent, chaque année, plusieurs données à caractère personnel de leurs clients finaux, dont le nom, le prénom, l'adresse de livraison, le numéro d'identification de la sécurité sociale (si disponible) et l'indication selon laquelle le client bénéficie ou non d'un tarif social (au début de chaque trimestre, ils communiquent aussi une actualisation de ces données). Le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie recherche dans le registre national des personnes physiques, le numéro d'identification de la sécurité sociale ainsi que la composition du ménage de tous les clients raccordés, conformément aux dispositions de la délibération n° 28/2008 du 4 juillet 2008 du Comité sectoriel du Registre national, puisque le droit à l'application du tarif social ne naît pas toujours de la situation du client raccordé, mais peut aussi naître de la situation d'un membre du ménage cohabitant. Le droit au tarif social est lié au membre du ménage qui fait partie de la catégorie précitée. Ce droit cesse d'exister lorsque le membre du ménage quitte le ménage ou perd son statut spécifique.
4. La première fois, le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie a transmis la liste des numéros d'identification de la sécurité sociale de tous les clients finaux à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de leur enregistrement dans le répertoire des références. Depuis lors, il fournit, tous les trimestres, la liste des numéros d'identification de la sécurité sociale des nouveaux clients finaux et des anciens clients finaux à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui actualise le répertoire des références et, si nécessaire, consulte les sources authentiques et transmet les mutations des statuts protégés des clients finaux. Par client final, la Banque Carrefour de la sécurité sociale fournit les données à caractère personnel suivantes au service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie: le numéro d'identification de la sécurité sociale, l'indication selon laquelle le client final fait ou non partie d'une catégorie concernée et la durée de validité de cette indication (date de début, date de fin et éventuellement la date d'actualisation). Elle vérifie à cet effet, après consultation de la composition du ménage de chaque utilisateur final, auprès des sources authentiques (l'Office national des pensions, les centres publics d'action sociale et la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale), quels membres du ménage de l'utilisateur final appartiennent aux catégories précitées. La communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale se limite à l'indication selon laquelle le client a droit à l'application du tarif social. Elle n'indique pas pour quel motif et pour quel membre du ménage ce droit a été ouvert (voir la délibération n° 09/78 du 1^{er} décembre 2009).

5. Malgré l'utilisation du numéro d'identification de la sécurité sociale par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et par les gestionnaires des réseaux de distribution, tous les clients qui y ont droit, ne se voient pas encore attribuer le tarif social de manière automatique. En effet, tout fournisseur ne satisfait pas aux conditions de sécurité imposées et des erreurs demeurent possibles en ce qui concerne l'exactitude du numéro d'identification de la sécurité sociale dans les fichiers des fournisseurs. C'est pourquoi le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie éprouve encore des difficultés à identifier correctement les intéressés, puisque les clients sont souvent identifiés sur les listes au moyen d'un nombre limité de données d'identification et non au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale. A l'heure actuelle, environ 83% des ayants droit sont enregistrés dans l'application automatique. Pour être sûr que les clients qui y ont droit obtiennent le tarif social, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet aux différentes sources authentiques des fichiers contenant la liste des personnes bénéficiant d'un statut spécifique pour lesquelles le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie n'a pas effectué d'interrogation à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les sources authentiques peuvent ensuite correctement communiquer avec les intéressés sur le tarif social. Les ayants droit peuvent ensuite encore demander le tarif social à leur fournisseur énergétique au moyen d'une attestation papier, tel que prévu dans la loi-programme du 27 avril 2007.
6. Etant donné que la demande doit émaner du client même, il est possible que certains ayants droit potentiels n'obtiennent pas le tarif social, par ignorance ou par complexité de la procédure. Etant donné la situation précaire dans laquelle se trouvent parfois les ayants droit, le risque est réel qu'ils ne revendiquent pas leur droit. Afin de vérifier pourquoi une personne bénéficiant d'un statut spécifique n'a pu être couplée à un client d'énergie, le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie souhaite se faire une meilleure idée du groupe de personnes pour lesquelles il n'a pas demandé de données à caractère personnel à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Il souhaite par conséquent obtenir une autorisation (unique) pour le traitement de certaines données à caractère personnel, afin d'analyser, d'évaluer et d'améliorer le système actuel de l'octroi du tarif social.
7. S'il est impossible de retrouver un client d'énergie de manière univoque dans le registre national des personnes physiques, il n'est pas possible de réaliser une interrogation vis-à-vis de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Par sa délibération n° 09/78 du 1^{er} décembre 2009, le Comité sectoriel a, en effet, uniquement donné son autorisation pour la communication d'une liste de clients à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière indiquerait ensuite, sur la base des données à caractère personnel qui sont enregistrées dans les banques de données authentiques, par intéressé, s'il a ou non droit à une intervention qui rend possible l'application du tarif social pour la livraison d'électricité et de gaz naturel. Le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie pourrait vérifier, sur la base du groupe-cible non connu, pourquoi un couplage n'était pas possible, afin de rechercher des solutions spécifiques et de prendre des mesures ciblées à l'avenir.

8. En ce qui concerne les personnes pour lesquelles aucune donnée à caractère personnel n'a été consultée pour un trimestre auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie: le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'ayant droit (bénéficiaire d'un statut spécifique de sécurité sociale), l'origine du droit (l'institution de sécurité sociale concernée) et la raison du non-traitement par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (par exemple, personne enregistrée dans les registres Banque Carrefour, personne vivant dans une communauté, personne pour laquelle la composition du ménage n'est pas disponible, personne pour laquelle le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie n'a pas consulté de données à caractère personnel, ...). Ces données à caractère personnel semblent être nécessaires pour pouvoir réaliser des recherches (même si l'ayant droit n'est pas le client) et déterminer des différences qui existent entre les groupes-cibles. Ces données seraient conservées pendant la durée de la recherche et au maximum pendant douze mois et seraient uniquement utilisées par les collaborateurs concernés du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (service TIC et Direction générale Energie). Ces données ne seraient pas communiquées à des tiers.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir analyser, évaluer et améliorer le système d'octroi du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel, en vue de l'optimisation de l'octroi automatique.
11. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie a, en principe, uniquement besoin de données à caractère personnel relatives aux clients finaux pour octroyer le tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel. En effet, le tarif social peut, par définition, uniquement être octroyé aux personnes qui sont clientes auprès des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel. De manière logique, la communication doit donc se limiter aux données à caractère personnel relatives à des personnes qui ont explicitement été indiquées comme étant leur client par les fournisseurs d'énergie et d'électricité. Ce qui précède a déjà fait l'objet d'une remarque dans la délibération n° 09/78 du 1^{er} décembre 2009.
12. Le Comité sectoriel prend cependant connaissance du fait que le tarif social ne peut pas toujours être accordé automatiquement en raison de problèmes d'identification. Un non-recours au droit supplémentaire est donc souvent réel. Les clients finaux ne semblent pas toujours pouvoir être identifiés de manière univoque par les fournisseurs

d'électricité et de gaz naturel, avec pour conséquence que leur numéro d'identification de la sécurité sociale ne peut pas être communiqué à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'intervention du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. La Banque Carrefour n'est par conséquent pas en mesure de fournir une indication du droit au tarif social. Ceci a pour conséquence que les intéressés ne reçoivent pas le tarif social de manière automatique, voire ne reçoivent souvent pas le tarif social, bien qu'ils se trouvent dans une situation précaire et que le droit supplémentaire leur serait le plus profitable.

13. Le Comité sectoriel est donc d'accord pour que la Banque Carrefour de la sécurité sociale mette, à titre unique, un échantillon représentatif de personnes bénéficiant d'un statut spécifique de sécurité sociale pour lesquelles aucune donnée n'a été consultée à la BCSS, à la disposition du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
14. Le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie est tenu, lors du traitement des données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
15. Le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie a désigné un conseiller en sécurité de l'information qui est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il exécute la politique de sécurité de l'information de son mandataire.
16. Le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie doit, par ailleurs, tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à mettre, à titre unique, un échantillon représentatif de personnes bénéficiant d'un statut spécifique de sécurité sociale pour lesquelles aucune donnée à caractère personnel n'a été consultée à la BCSS, à la disposition du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, et ce exclusivement en vue de l'analyse, de l'évaluation et de l'amélioration du système d'octroi du tarif social pour la livraison d'électricité et de gaz naturel dans le but d'optimiser le système d'octroi automatique.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).